



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2021-083

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /**

- 21-2021-08-23-00006 - Arrêté portant Agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ESUS/342844834 - **??**DOMICILE SERVICES Chenôve (4 pages) Page 4
- 21-2021-08-23-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/433684222 - TOUT PROPRE - Evelyne MARTENOT (2 pages) Page 9
- 21-2021-08-23-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° **??**SAP/897961769 - VL PAYSAGE -Victor LEPINE (2 pages) Page 12
- 21-2021-08-26-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/900240607 - RMD SERVICES - Ewan RAYMOND (2 pages) Page 15
- 21-2021-08-23-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/901993337 - AQUILA - Romain CHAMPY (2 pages) Page 18

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /**

- 21-2021-08-12-00003 - Arrêté N° 1088 du 12 août 2021 **??**Portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé « Auto-École KARLAND» - situé 6 rue de la Libération 21400 CHATILLON SUR SEINE (3 pages) Page 21
- 21-2021-08-23-00001 - Arrêté préfectoral n°1123 du 23/08/2021 portant déclaration d'intérêt général des travaux relatifs au programme pluriannuel d'entretien de l'Ouche et de ses affluents par le Syndicat du bassin de l'Ouche - Programme 2021-2025 (11 pages) Page 25
- 21-2021-08-23-00005 - Arrêté préfectoral n°1129 du 23 août 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge (4 pages) Page 37
- 21-2021-08-23-00004 - Arrêté préfectoral n°1130 du 23 août 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche (4 pages) Page 42

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Côte-d'Or /**

- 21-2021-08-23-00011 - Arrêté de subdélégation de signature de Madame Pascale COQ, directrice académique des services de l'Education nationale, directrice des services départementaux de l'Education nationale de Côte d'Or, dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement et des sports (3 pages) Page 47

21-2021-08-23-00010 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Colette JEHANNO secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de Côte d'Or (3 pages)	Page 51
21-2021-07-12-00015 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Pascale COQ Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Côte d'Or (2 pages)	Page 55
<b>DREAL Bourgogne-Franche-Comté /</b>	
21-2021-07-30-00004 - Arrêté préfectoral interdépartemental n°AP-2021-33-DREAL portant modification de l'arrêté préfectoral n°2016/580 du 25 avril 2016 et renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour la plate-forme chimique de Tavaux (4 pages)	Page 58
<b>DRFiP Bourgogne Franche-Comté /</b>	
21-2021-08-25-00001 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (3 pages)	Page 63
<b>Hospices Civils de Beaune /</b>	
21-2021-08-26-00001 - Arrêté n°30-2021 portant délégation de signature à la Direction des Ressources Humaines (1 page)	Page 67
<b>Préfecture de la Côte-d'Or /</b>	
21-2021-08-30-00001 - Arrêté préfectoral n° 1170 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote (8 pages)	Page 69
21-2021-08-30-00002 - ARRETE PREFECTORAL N°1131?? portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement Dijon Céréales (2 pages)	Page 78
21-2021-08-23-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en sécurité de l'immeuble sis 2 rue de l'Echailley, Hameau d'Evelle - 21340 Baubigny, parcelle cadastrée C1077 et 1608 dans le cadre d'une procédure de substitution d'action (12 pages)	Page 81

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2021-08-23-00006

Arrêté portant Agrément d'Entreprise Solidaire  
d'Utilité Sociale ESUS/342844834 -  
DOMICILE SERVICES Chenôve



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
DDETS**

**Affaire suivie par Robert TOFFOLI**

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale.

Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57

Courriel : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 23/08/2021

**DOMICILE SERVICES - FLEXISERVICES**

**Madame la Présidente  
60 L Avenue du 14 Juillet  
BP 87  
21 302 CHENOVE Cedex**

**DDETS de la Côte d'Or**

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT  
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**

**Vu** - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;

**Vu** - La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014 ;

**Vu** - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;

**Vu** - Le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;

**Vu** - L'arrêté du 3 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires, art 1 loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;

**Vu** - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;

**Vu** L'arrêté n° 875/SG du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Mr Nicolas NIBOUREL, Directeur Départemental de la DDETS de Côte d'Or ;

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 45 75 02 (Accueil)  
[www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté n°017/DDETS du 25 juin 2021 – Préfecture de la Côte d'Or, portant subdélégation de signature ;

**Vu** - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

**Vu** - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) présentée par la Présidente de l'association « DOMICILE SERVICES », reçue par courrier du 17 août 2021 ;

**Vu** - la complétude du dossier le 18 août 2021 ;

**Vu** - le statut d'association intermédiaire (AI) ainsi que la convention pluriannuelle n° 021 010119 AI 00002 ;

**Vu** - la date de création de l'association « DOMICILE SERVICES » le 31 juillet 1987 (avis SIRENE du 17/08/1987).

.....

**Considérant** que l'Economie et Sociale et Solidaire (ESS) est « un mode d'entreprendre et de développement économique, adapté à tous les domaines de l'activité humaine remplissant les conditions cumulatives, de recherche d'une utilité sociale et non du seul profit, d'une gouvernance démocratique, d'une affectation des bénéfices majoritairement consacrés au maintien ou au développement de l'entreprise ainsi qu'à des réserves impartageables et non distribuables (principes de bonne gestion) » ;

**Considérant** que le statut d'association intermédiaire permet le bénéfice de plein droit de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) » – art L 3332-17-1 du Code du Travail ;

**Considérant** l'attestation sur l'honneur d'absence de titres en capital sur les marchés financiers ;

**Considérant** qu'au vu des éléments présentés ci-dessus, l'association « DOMICILE SERVICES » remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association « DOMICILE SERVICES » dont le siège social se situe, 60 L Avenue du 14 Juillet, BP 87 – 21 302 CHENOVE Cedex, référencée par le numéro SIRET 342 844 834 00024 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour 5 ans, à compter du 23 août 2021 et jusqu'au 22 août 2026 selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision ;

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 45 75 02 (Accueil)  
[www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
DDETS**

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Département,  
Et par délégation du Directeur Départemental  
empêché,

La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE

Fabienne BAILLY





Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2021-08-23-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n+  
SAP/433684222 - TOUT PROPRE - Evelyne  
MARTENOT

**Affaire suivie par Robert TOFFOLI**

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,  
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57  
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 23/08/2021

**TOUT PROPE  
Mme MARTENOT Evelyne  
13 Rue de la Messe  
BLANGEY HAUT  
21230 JOUEY**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
d'un Organisme de Services à la Personne  
Enregistré sous le n° SAP/433684222**

Le préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur départemental de la DDETS, la Cheffe du  
Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne  
soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-  
1 et D 7233-1 à D 7233-5

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la  
Côte d'Or - le 3 août 2021 par Mme MARTENOT Evelyne, dans le cadre de l'entreprise individuelle,  
TOUT PROPRE, représentée par Mme MARTENOT Evelyne et dont le siège social est situé au 13  
Rue de la Messe – BLANGEY HAUT 21230 JOUEY et enregistrée sous le n° SAP/433684222 pour  
l'activité suivante à l'exclusion de toute autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE

Fabienne BAILLY

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2021-08-23-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
SAP/897961769 - VL PAYSAGE -Victor LEPINE



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités - DDETS**

**Affaire suivie par Robert TOFFOLI**

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,  
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57  
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 23/08/2021

**VL PAYSAGE  
Mr LEPINE Victor  
8 Rue de l'Eglise  
21450 ETORMAY**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
d'un Organisme de Services à la Personne  
Enregistré sous le n° SAP/897961769**

Le préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Côte d'Or - le 16 août 2021 par Mr LEPINE Victor, dans le cadre d'une micro-entreprise, VL PAYSAGE, représentée par Mr LEPINE Victor et dont le siège social est situé au 8 Rue de l'Eglise 21450 ETORMAY et enregistrée sous le n° SAP/897961769 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage dits homme toutes mains,

DDETS 21, 21 Bd Voltaire. BP 81110 - 21011 DIJON Cedex  
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)  
[www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE

Fabienne BAILLY

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2021-08-26-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
SAP/900240607 - RMD SERVICES - Ewan  
RAYMOND



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités - DDETS**

**Affaire suivie par Robert TOFFOLI**

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,  
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57  
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 26/08/2021

**RMD-SERVICES  
Mr Ewan RAYMOND  
11 Rue Colette  
21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
d'un Organisme de Services à la Personne  
Enregistré sous le n° SAP/900240607**

Le préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Côte d'Or - le 21 août 2021 par Mr RAYMOND Ewan, dans le cadre d'une entreprise individuelle, RMD-SERVICES, représentée par Mr RAYMOND Ewan, dont le siège social est situé au 11 Rue Colette, 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et enregistrée sous le n° SAP/900240607 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autres :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage dits homme toutes mains,

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex  
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)  
[www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)



Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE

Fabienne BAILLY

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2021-08-23-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
SAP/901993337 - AQUILA - Romain CHAMPY



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités - DDETS**

**Affaire suivie par Robert TOFFOLI**

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,  
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57  
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 23/08/2021

**AQUILA  
Mr CHAMPY Romain  
Lieu-dit Vers le Moulin à Vent  
21230 CUSSY LE CHATEL**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
d'un Organisme de Services à la Personne  
Enregistré sous le n° SAP/901993337**

Le préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur départemental de la DDETS, la Cheffe du  
Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne  
soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-  
1 et D 7233-1 à D 7233-5

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la  
Côte d'Or - le 8 août 2021 par Mr CHAMPY Romain, dans le cadre d'une société par actions  
simplifiée (SAS), AQUILA, représentée par Mr CHAMPY Romain et dont le siège social est situé au  
Lieu-dit Vers le Moulin à Vent 21230 CUSSY LE CHATEL et enregistrée sous le n° SAP/901993337  
pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autres :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage dits homme toutes mains.

DDETS 21. 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex  
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)  
[www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE

Fabienne BAILLY

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

21-2021-08-12-00003

Arrêté N° 1088 du 12 août 2021

Portant création d'un établissement  
d'enseignement de la conduite automobile  
dénommé « Auto-École KARLAND » - situé 6 rue  
de la Libération 21400 CHATILLON SUR SEINE



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par : Anne MENU  
Service de la Sécurité et de l'Éducation**

Dijon, le 12 août 2021

Routière

Bureau Éducation Routière

Tél : 03.80.29.44.70

mél : [anne.menu@cote-dor.gouv.fr](mailto:anne.menu@cote-dor.gouv.fr)

**Arrêté N° 1088 du 12 août 2021**

Portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé  
« **Auto-École KARLAND** » - situé 6 rue de la Libération – 21400 CHATILLON SUR SEINE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 à R.213-9;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 164 du 24 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**Considérant** la demande présentée le 29 juillet 2021, par Monsieur Jérémie LAGHOUATI, en qualité de représentant de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière «**Auto-École KARLAND**», en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jérémie LAGHOUATI est autorisé à exploiter sous le **N° E 21 021 0005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**Auto-École KARLAND**» situé 6 rue de la Libération – 21400 CHATILLON SUR SEINE ;

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** : L'établissement est habilité, aux vues des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM
- B / B1
- A1 / A2 / A

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : En cas de changement d'adresse ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de l'Éducation Routière – DDT 21.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à Monsieur Jérémie LAGHOUATI.

Fait à Dijon, le 12 août 2021

La directrice Départementale des Territoires,  
Pour la directrice et par délégation,  
La déléguée à l'éducation routière,

**SIGNÉ**

Anne MENU



Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

21-2021-08-23-00001

Arrêté préfectoral n°1123 du 23/08/2021 portant  
déclaration d'intérêt général des travaux relatifs  
au programme pluriannuel d'entretien de  
l'Ouche et de ses affluents par le Syndicat du  
bassin de l'Ouche - Programme 2021-2025

**Affaire suivie par :**  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau  
Tél : 03.80.29.43.57  
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 23/08/2021

**Arrêté préfectoral n° 1123  
portant déclaration d'intérêt général des travaux relatifs au programme  
pluriannuel d'entretien de l'Ouche et de ses affluents par le Syndicat du bassin  
de l'Ouche - Programme 2021-2025**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°492 du 21 novembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHÔNE MÉDITERRANÉE approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1962 et du 25 septembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte-d'Or) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant création du syndicat mixte du Bassin de l'Ouche et de ses affluents et les arrêtés modificatifs du 07 mai 2014-;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 352 du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2021 fixant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Côte-d'Or ;

**VU** la déclaration d'intérêt général reçue le 07 mai 2021, présentée par le syndicat du bassin de l'Ouche, enregistrée sous le n°21-2020-00175, et relative à la réalisation du programme pluriannuel 2021-2025 de restauration et d'entretien de l'Ouche et de ses affluents ;

**VU** l'avis réputé favorable de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique consulté ;

**VU** l'avis émis par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

**VU** l'envoi en phase contradictoire, au pétitionnaire, du projet d'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2021;

**CONSIDÉRANT** la possibilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, la lutte contre l'érosion des sols, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les interventions ainsi envisagées (maîtrise de la végétation, désencombrement du lit ...) présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien projetés par le syndicat de l'Ouche, remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés n'engendreront pas de risque d'inondation supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ouche ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

## ARRÊTE

### Chapitre I : généralités

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Le Syndicat de l'Ouche (SBO) est maître d'ouvrage du programme pluriannuel 2021-2025 de restauration et d'entretien de l'Ouche et de ses affluents. Le périmètre d'intervention s'étend sur les communes suivantes situées sur son territoire :

Agey, Ahuy, Antheuil, Auxant, Barbirey-sur-Ouche, Baulme-la-Roche, Bligny-sur-Ouche, Bouhey, Châteauneuf, Commarin, Créancey, Crimolois, Crugey, Dijon, Echannay, Echenon, Fauverney, Fleurey-sur-Ouche, Fontaine-les-Dijon, Gisse-sur-Ouche, Grenand-les-Somberton, Jaugey, La-Bussière-sur-Ouche, Longvic, Lusigny-sur-Ouche, Maconge, Magny-sur-Tille, Mâlain, Messigny-et-Vantoux, Montoillot, Neuilly-Crimolois, Panges, Pâques, Plombières-les-Dijon, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Victor-sur-Ouche, Sainte-Marie-sur-Ouche, Tart-le-Bas, Tart, Tart-l'Abbaye, Thorey-sur-Ouche, Trouhans, Trouhaut, Val-Suzon, Vandenesse-en-Auxois, Varanges, Velars-sur-Ouche, Veuvey-sur-Ouche, Vic-des-Prés.

Le syndicat est autorisé à réaliser les travaux correspondants sur les cours d'eau de l'Ouche et de tous ses affluents.

**Les travaux sont exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

#### **Article 2 : rubriques de la nomenclature**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements ne rentrent pas dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ne sont pas concernées.

#### **Article 3 : durée de validité de l'opération**

Le programme pluriannuel d'entretien devra être achevé, conformément au planning envisagé, dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

#### **Article 4 : prescriptions complémentaires**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Le changement de bénéficiaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.**

#### **Article 5 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : financement des travaux**

Le coût total des travaux est estimé à 301 000,00 € HT.

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du Syndicat :

- Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée : 30 % du HT soit 90 300,00 €
- Autofinancement SBO : 70% du HT soit 210 700,00 €

Le montant prévu par le SBO pour financer ces travaux est fixé au budget primitif chaque année ainsi que sur les éventuelles décisions modificatives.

**Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le SBO sans contribution directe des propriétaires riverains.**

### **Chapitre II : description des travaux faisant l'objet de la présente Déclaration d'Intérêt Générale.**

#### **Article 7 : emplacement des travaux**

Les cours d'eau concernés sont l'Ouche ainsi que l'ensemble de ses affluents. Il est à noter que les travaux à effectuer seront exécutés par priorité suivant 5 tranches de travaux. Il s'agit de :

### **1. Première tranche 2021**

- Elle concerne l'Ouche aval sur les communes de Fauverney, Magny-sur-Tille, Varanges, Tart-le-Bas, Tart, Trouhans et Echenon, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 25 400 ml et un coût estimatif de 22 860 € HT.
- + le traitement du ruisseau de la « Géline » sur les communes de Tart et Tart-le-Bas, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 3 010 ml et un coût estimatif de 12 040 € HT.

### **2. Seconde tranche 2022**

- Elle concerne l'Ouche dans la traversée de l'agglomération Dijonnaise sur les communes de Dijon, Longvic et Neuilly-Crimolois, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 12 910 ml et un coût estimatif de 63 259 € HT.
- + le traitement ponctuel du Suzon sur les communes d'Ahuy, Fontaine-les-Dijon et Dijon nord pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 5 990 ml et d'un coût estimatif de 13 178 € HT puis Dijon sud et Longvic pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 3 050 ml et d'un coût estimatif de 4 575 € HT.

### **3. Troisième tranche 2023**

- Elle concerne l'Ouche amont sur les communes de Sainte-Marie-sur-Ouche, Fleurey-sur-Ouche, Velars-sur-Ouche et Plombières-les-Dijon, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 23 400 ml et un coût estimatif de 43 290 € HT.
- + le traitement ponctuel du Suzon sur les communes de Messigny-et-Vantoux, Val-Suzon, Pâques, Panges, Saint-Martin-du-Mont et Trouhaut, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 21 000 ml et un coût estimatif de 46 200 € HT.
- + le traitement ponctuel de la Douix et du ru de Prâlon sur les communes de Prâlon, Malain, Baulme-la-Roche, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 9 000 ml et un coût estimatif de 4 500 € HT.

### **4. Quatrième tranche 2024**

- Elle concerne l'Ouche amont sur les communes de La-Bussière-sur-Ouche, Saint-Victor-sur-Ouche, Barbirey-sur-Ouche et Gissey-sur-Ouche, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 14 530 ml et un coût estimatif de 14 530 € HT.
- + le traitement ponctuel de la Vandenesse sur les communes de Créancey, Maconge, Vandenesse-en-Auxois, Châteauneuf, Bouhey et Crugey pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 18 400 ml et un coût estimatif de 9 200 € HT.
- + le traitement ponctuel des affluents rive gauche Gironde, Sirène et Arvo sur les communes de Agey, Remilly-en-Montagne, Jaugey et Grenand-les-Sombernon pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 13 750 ml (5 600 ml, 4 200 ml et 4 050 ml) avec un coût estimatif de 10 075 € HT (4 480 € HT, 3 570 € HT et 2 025 € HT).

### **5. Cinquième tranche 2025**

- Elle concerne l'Ouche amont sur les communes de Lusigny-sur-Ouche, Bligny-sur-Ouche, Thorey-sur-Ouche, Crugey et Veuvey-sur-Ouche, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 16 440 ml et un coût estimatif de 41 100 € HT.
- + le traitement ponctuel du ruisseau de Commarin sur les communes d'Echannay, Montoillot, Commarin, Vandenesse-en-Auxois et Châteauneuf, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 10 930 ml et un coût estimatif de 5 465€ HT.

+ le traitement ponctuel du ruisseau d'Antheuil sur les communes de Veuve-sur-Ouche et d'Antheuil pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 3 660 ml et le traitement ponctuel du ruisseau du Chamban et de ses affluents sur les communes de Bligny-sur-Ouche, Vic-des-Prés, Ecutigny et Auxant pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 55 000 ml et un coût estimatif total de 7 320 € HT.

### **Article 8 : nature des travaux**

L'objectif principal des actions du syndicat est le maintien d'une situation équilibrée entre la préservation des intérêts environnementaux et la fonctionnalité des cours d'eau vis-à-vis des usages y compris la protection des biens et des personnes.

Le programme d'entretien concerne uniquement la végétation rivulaire et ne comprend pas de travaux modifiant la morphologie du lit ou la protection des berges.

Les travaux doivent s'appliquer à l'ensemble de la végétation rivulaire et du lit mineur. Ils consistent en :

- 1) Travaux de débroussaillage
- 2) Travaux d'élagage
- 3) Travaux d'abattage
- 4) Travaux de mise en têtard ou d'émondage
- 5) Travaux de retrait d'embâcles
- 6) Travaux de dévégétalisation / scarification d'atterrissements
- 7) Travaux de plantations/renouvellement

### **Article 9 : cession du droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Afin de procéder à la cession gratuite du droit de pêche, le SBO qui présente le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation, établira une cartographie présentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement après chaque saison écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant section par section les limites amont et aval.

**Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 juin de chaque année n+1 durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel d'entreprise.**

**A l'issue de la transmission de ces informations, un arrêté préfectoral sera établi conformément à l'article R.435-38 du code de l'environnement. Il définira, pour les sections de cours d'eau concernées, les modalités de cession.**

**Le pétitionnaire informera les propriétaires riverains des droits et obligations qu'entraîne la réalisation de l'entretien par un syndicat dans le cadre d'une DIG, notamment au regard du droit de pêche.**

### **Article 10 : accès aux parcelles - servitude de libre passage – dépôt des clôtures**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation, Conformément à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte d'or) et validé par la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Cette servitude s'applique dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive de certains cours d'eau.

De plus, conformément au décret n° 2005-115 du 7 février 2005 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, il est instauré, pendant toute la période de validité du présent programme pluriannuel de restauration et d'entretien, une servitude de libre passage le long des autres cours d'eau intéressant le présent programme.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de six mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

La servitude de passage s'appliquera dans la limite d'une largeur de six mètres à partir de la rive des cours d'eau.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux seront démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées pourront être enlevées par l'entreprise. Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriétés pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

### **Chapitre III : conditions de réalisation des travaux**

#### **Article 11 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers**

Chaque année, préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, le service chargé de la police des eaux et l'Office français de la biodiversité seront informés et associés à une première réunion. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Une commission des travaux sera mise en place pour assurer un suivi régulier du chantier.

Un registre ad hoc sera ouvert par le SBO pour consigner toutes les opérations de suivi.

Par ailleurs, avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réunira ou contactera, par tronçon, l'ensemble des propriétaires et des communes concernés, afin d'échanger sur la mise en œuvre des travaux, le niveau d'entretien à réaliser, la gestion du bois coupé, les bonnes pratiques et de rappeler les droits et devoirs des propriétaires riverains.



Chaque année, à la fin de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage présentera un bilan global de la tranche (travaux prévus et travaux réalisés) qui sera communiqué au service police de l'eau de la DDT. Une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du SBO, pour vérifier la conformité des travaux avec le présent arrêté.

Ce bilan devra notamment permettre au service police de l'eau de prendre connaissance des sections de cours d'eau où les travaux d'entretien sur la ripisylve n'ont pas été réalisés résultant, soit du fait d'un entretien suffisant réalisé par le propriétaire riverain, soit d'un refus du propriétaire riverain.

#### **Article 12 : devenir des rémanents et du bois**

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition, à leur demande, à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux. Les riverains qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le SBO avant l'intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé par les circuits de valorisation (broyage, compostage, production d'énergie).

**L'utilisation de produits chimiques et le brûlage sont formellement interdits.**

#### **Article 13 : protection de la population piscicole**

En cas d'atteinte à la vie piscicole, le maître d'ouvrage doit cesser les travaux et prévenir sans délai la direction départementale des territoires (bureau police de l'eau) et l'Office français de la biodiversité. La réalisation d'une pêche de sauvegarde pourra être envisagée.

Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

#### **Article 14 : protection de la faune et de ses habitats**

**Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. C'est pourquoi les travaux sur la ripisylve devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification.**

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

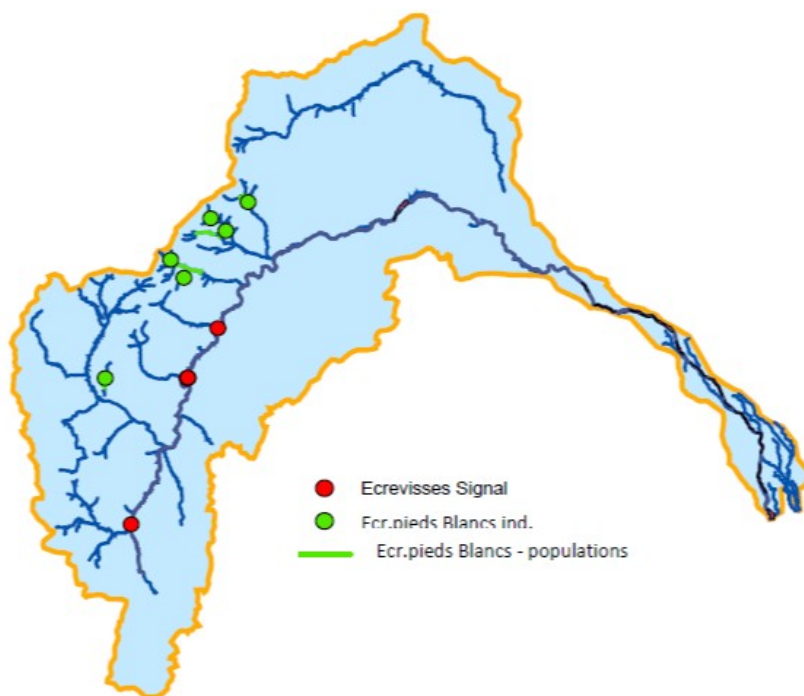
- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- préservation d'un nombre minimal sur chaque site d'arbres creux servant au refuge ou à la reproduction de certaines espèces cavernicoles ;
- vérification de l'absence d'animaux avant le démontage des embâcles.

Pour préserver la diversité des habitats rivulaires, les consignes suivantes devront être respectées :

- interdiction des coupes à blanc ;
- préservation du couvert végétal surplombant (branches, arbustes au-dessus de l'eau) et des abris sous berge (cavité, système racinaire, blocs rocheux) ;
- limitation des débroussaillages (en dehors des secteurs traités de façon paysagère) ;

- préservation des arbustes, source de nourriture et d'abri pour la faune ;
- préservation du bois mort sur les berges ou dans le lit, lorsqu'il n'occasionne pas ou ne risque pas d'occasionner de dommages.

**Espèces inféodées protégées sur tout le territoire français telles que les écrevisses à pieds blancs : Cartographie des populations d'écrevisses, toutes espèces confondues présentes sur le bassin de l'Ouche.**



En cas de présence de l'écrevisse à pieds blancs dans les secteurs de travaux, ces derniers seront suspendus afin de préserver cette espèce protégée ainsi que son habitat. Le SBO préviendra le bureau police de l'eau et l'Office français de la biodiversité.

D'un point de vue sanitaire, afin de protéger cette espèce des maladies dont sont porteuses les écrevisses non indigènes, le SBO devra prévoir sur les ruisseaux identifiés, un protocole d'intervention spécifique (travail d'amont en aval, désinfection des matériels et équipements...).

### **Article 15 : pollution des eaux**

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau. Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'Office français de la biodiversité.

**Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.**

Lors de l'utilisation d'engins en général et plus particulièrement celui des tronçonneuses, les fluides hydrauliques utilisés seront **biodégradables**.

**La circulation d'engins dans les lits des cours d'eau est interdite.**

## **Article 16 : prescriptions relatives au périmètre de protection des captages**

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine devront se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

## **Article 17 : remise en état des lieux après travaux**

**Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et les berges revitalisées.**

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

## **Chapitre IV : délais de recours et mesures exécutoires**

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par les particuliers et les personnes morales de droit privé par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-2 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

### **Article 19 : exécution et publication**

La directrice départementale des territoires de Côte d'or, le président du Syndicat de l'Ouche, les maires des communes Agey, Ahuy, Antheuil, Auxant, Barbirey-sur-Ouche, Baulme-la-Roche, Bligny-sur-Ouche, Bouhey, Châteauneuf, Commarin, Créancey, Crimolois, Crugey, Dijon, Echannay, Echenon, Fauverney, Fleurey-sur-Ouche, Fontaine-les-Dijon, Gissey-sur-Ouche, Grenand-les-Sombernon, Jaugey, La-Bussière-sur-Ouche, Longvic, Lusigny-sur-Ouche, Maconge, Magny-sur-Tille, Mâlain, Messigny-et-Vantoux, Montoillot, Neuilly-Crimolois, Panges, Pâques, Plombières-les-Dijon, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Victor-sur-Ouche, Sainte-Marie-sur-Ouche, Tart-le-Bas, Tart, Tart-l'Abbaye, Thorey-sur-Ouche, Trouhans, Trouhaut, Val-Suzon, Vandenesse-en-Auxois, Varanges, Velars-sur-Ouche, Veuvey-sur-Ouche, Vic-des-Prés. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale de la Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le président de la commission locale de l'eau de l'Ouche.

Fait à DIJON, le 23/08/2021

La directrice départementale des territoires  
Pour la directrice et par délégation  
La responsable du bureau police de l'eau

**Signé**

Elise JACOB

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

21-2021-08-23-00005

Arrêté préfectoral n°1129 du 23 août 2021  
portant renouvellement de la composition de la  
commission locale de l'eau du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin  
de la Vouge



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :**

Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau  
Tél : 03.80.29.43.57  
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1129 du 23 août 2021**

portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge

Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°113 du 3 mars 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge révisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°692 du 29 octobre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 mars 2016 et 2 juin 2017 ;

**VU** les délibérations du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 23 juillet 2021, du conseil départemental de la Côte-d'Or du 19 juillet 2021 et de l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs du 13 octobre 2020 ;

**VU** les propositions de l'association des maires de la Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article R.212-31 du code de l'environnement, le mandat des membres est arrivé à terme et qu'il convient de renouveler la composition de la commission locale de l'eau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :  
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Composition**

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vouge est fixée comme suit :

#### **1/ Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (16 membres)**

##### a) Représentant du conseil régional (1 membre)

Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Stéphanie MODDE
---	---------------------

##### b) Représentants du conseil départemental (1 membre)

Conseil départemental de la Côte-d'Or	M. Gilles DELEPAU
---------------------------------------	-------------------

##### c) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) (1 membre)

EPTB Saône et Doubs	M. Landry LEONARD
---------------------	-------------------

##### d) Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (13 membres)

Commune de Saint-Nicolas-les-Cîteaux	Mme Florence ZITO
Commune d'Aiserey	M. Dominique JANIN
Commune de Marsannay-la-Côte	M. Jean-Michel VERPILLOT
Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges	M. Hubert POULLOT
Dijon Métropole	M. Antoine HOAREAU
Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise	M. Guy MORELLE
Communauté de communes Rives de Saône	M. Sébastien DELACOUR
SINOTIV'EAU	M. Patrick MORELIERE
Syndicat intercommunal des eaux de Seurre	M. Sébastien BELORGEY
Syndicat intercommunal des eaux de Brazey-en-Plaine	M. Lionel HOUEE
Syndicat mixte du bassin de la Vouge	M. Jean-François COLLARDOT
Syndicat mixte du SCOT du Dijonnais	M. Pierre PRIBETICH
Syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges	M. Pierre BOLZE

## **2/ Collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations (9 membres)**

- 1 représentant de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or,
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or,
- 1 représentant du syndicat des irrigants de Côte-d'Or,
- 1 représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM),
- 1 représentant de l'ASA de Saulon-la-Chapelle,
- 1 représentant de la fédération départementale de Côte-d'Or pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- 1 représentant de l'association UFC-Que Choisir de Côte-d'Or,
- 1 représentant de France Nature Environnement (FNE) Côte-d'Or,
- 1 représentant du conservatoire des espaces naturels (CEN) de Bourgogne.

## **3/ Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics (7 membres)**

- le préfet de la Côte-d'Or ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, cheffe de la MISEN, ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Côte-d'Or ou son représentant,
- le directeur régional de Voies Navigables de France ou son représentant.

### **ARTICLE 2 : Mandat et modalités de vote**

Le mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est d'une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

### **ARTICLE 3 : Présidence**

Le président de la commission est issu du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.



#### **ARTICLE 4 : Fonctionnement**

La commission se réunit à l'initiative de son président.

La commission fonctionne conformément aux règles de fonctionnement qu'elle a établies. En fonction de l'ordre du jour, toute personne qualifiée pourra être associée aux travaux de la commission sans voix délibérative et en particulier le représentant de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Ouche ainsi que le représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat.

Le dispositif de coordination inter-bassin avec la CLE du SAGE de l'Ouche est chargé d'assurer la prise en compte de l'enjeu particulier de la nappe de Dijon Sud.

#### **ARTICLE 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, les directeurs des services de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Dijon, le 23 août 2021

Le préfet,

*signé*

Fabien SUDRY

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

21-2021-08-23-00004

Arrêté préfectoral n°1130 du 23 août 2021  
portant renouvellement de la composition de la  
commission locale de l'eau du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin  
de l'Ouche



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :**

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Tél : 03.80.29.43.57

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1130 du 23 août 2021**

portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche

Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°763 du 13 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°712 du 13 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 février 2015, 16 octobre 2015, 22 mars 2016, 2 juin 2017 et 27 juillet 2018 ;

**VU** les délibérations du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 23 juillet 2021, du conseil départemental de la Côte-d'Or du 19 juillet 2021 et de l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs du 13 octobre 2020 ;

**VU** les propositions de l'association des maires de la Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article R.212-31 du code de l'environnement, le mandat des membres est arrivé à terme et qu'il convient de renouveler la composition de la commission locale de l'eau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :  
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Composition**

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Ouche est fixée comme suit :

#### **1/ Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (21 membres)**

##### a) Représentant du conseil régional (1 membre)

Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Aurore LAGNEAU
---	--------------------

##### b) Représentants du conseil départemental (1 membre)

Conseil départemental de la Côte-d'Or	M. Gilles DELEPAU
---------------------------------------	-------------------

##### c) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) (1 membre)

EPTB Saône et Doubs	M. Landry LEONARD
---------------------	-------------------

##### d) Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (18 membres)

Dijon Métropole	M. Antoine HOAREAU
Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois/ Bligny-sur-Ouche	M. Denis MYOTTE
Communauté de communes Ouche et Montagne	M. Jean-Pierre PERROT
Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise	M. Guy MORELLE
Communauté de communes Rives de Saône	M. Sébastien DELACOUR
Communauté de communes Forêt Seine et Suzon	Mme Catherine LOUIS
Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges	M. Hubert POUULOT
Communauté de communes Norge et Tille	M. Patrick CERDAN
Communauté de communes Auxonne-Pontailleur Val de Saône	M. Hugues ANTOINE
SINOTIV'EAU	M. Philippe PETIT
Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Thoisy-le-Désert	M. Dominique GUYON

Syndicat intercommunal des eaux de Thorey-sur-Ouche	Mme Corinne BRIVOT
Syndicat intercommunal des eaux d'Arnay-le-Duc	M. Guy MOINGEON
Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de la vallée du Suzon	Mme Patricia GOURMAND
Syndicat mixte du bassin de l'Ouche	M. Jean-Patrick MASSON
Syndicat mixte du SCOT du Dijonnais	M. Thierry FALCONNET
Syndicat mixte du SCOT du Pays Seine et Tilles en Bourgogne	M. Luc BAUDRY
Syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges	M. Pierre BOLZE

## **2/ Collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations (10 membres)**

- 1 représentant de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or,
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or,
- 1 représentant du syndicat des irrigants de Côte-d'Or,
- 1 représentant du syndicat départemental de la propriété agricole,
- 1 représentant de la fédération départementale de Côte-d'Or pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- 1 représentant de France Nature Environnement (FNE) Côte-d'Or,
- 1 représentant de France Nature Environnement (FNE) Bourgogne,
- 1 représentant du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne,
- 1 représentant de l'association UFC-Que Choisir de Côte-d'Or,
- 1 représentant de l'association HYDRAUXOIS.

## **3/ Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics (8 membres)**

- le préfet de la Côte-d'Or ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, cheffe de la MISEN, ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Côte-d'Or ou son représentant,
- le directeur régional de Voies Navigables de France ou son représentant,
- le directeur territorial de l'office national des forêts Bourgogne Champagne-Ardenne ou son représentant.

### **ARTICLE 2 : Mandat et modalités de vote**

Le mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est d'une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

### **ARTICLE 3 : Présidence**

Le président de la commission est issu du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

### **ARTICLE 4 : Fonctionnement**

La commission se réunit à l'initiative de son président.

La commission fonctionne conformément aux règles de fonctionnement qu'elle a établies. En fonction de l'ordre du jour, toute personne qualifiée pourra être associée aux travaux de la commission sans voix délibérative.

Le dispositif de coordination inter-bassin avec la CLE du SAGE de la Vouge est chargé d'assurer la prise en compte de l'enjeu particulier de la nappe de Dijon Sud.

La CLE tient lieu de comité de rivière pour l'élaboration et de suivi du contrat de rivière Ouche.

### **ARTICLE 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, les directeurs des services de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Dijon, le 23 août 2021

Le préfet,

*signé*

Fabien SUDRY

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Côte-d'Or

21-2021-08-23-00011

Arrêté de subdélégation de signature de  
Madame Pascale COQ, directrice académique  
des services de l'Education nationale, directrice  
des services départementaux de l'Education  
nationale de Côte d'Or, dans le domaine de la  
jeunesse, de l'engagement et des sports

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Pascale COQ, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de Côte-d'Or, dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement et des sports**

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de Côte-d'Or,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de l'académie de Dijon ;



VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Pascale COQ, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2021 donnant délégation à M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté de la région académique Bourgogne-Franche-Comté n° 2021-001 du 08 janvier 2021 donnant délégation à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté de la région académique Bourgogne-Franche-Comté et de l'académie de Dijon n° 2021-002 du 11 janvier 2021 donnant délégation à Mme Pascale COQ, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021 nommant Mme Colette JEHANNO dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2020 affectant M. Arnaud CRIARD, inspecteur de la jeunesse des sports, à la direction des services départementaux de l'Education nationale de Côte-d'Or ;

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Colette JEHANNO, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de Côte-d'Or à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratifs relevant de son domaine de compétences et notamment :

#### 1) En matière de formation, certification et emploi :

- Certification et délivrance du BAFA ;
- Organisation des jurys BAFA.

#### 2) En matière de jeunesse et d'éducation populaire

- Organisation du service national universel ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département ;
- Convention des postes FONJEP du ressort du département.

En cas d'absence de Mme Colette JEHANNO, délégation est donnée à

- M. Arnaud CRIARD, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

Article 3 :

La secrétaire générale de la DSDEN est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 23 août 2021

La directrice académique des services de  
l'éducation nationale,  
directrice des services départementaux  
de l'Education nationale de Côte-d'Or,



Pascale COQ

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Côte-d'Or

21-2021-08-23-00010

Arrêté portant délégation de signature à  
Madame Colette JEHANNO secrétaire générale  
de la direction des services départementaux de  
l'Education nationale de Côte d'Or

**Arrêté portant délégation de signature à madame Colette JEHANNO, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Côte-d'Or**

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de Côte-d'Or,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20 et R 222-24 ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Pascale COQ, dans l'emploi de directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Côte-d'Or,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021 nommant madame Colette JEHANNO dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 portant nomination, détachement et classement de monsieur Dominique MATET dans l'emploi d'adjoint à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Côte-d'Or, chargé du 1er degré (académie de Dijon) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 relatif à la délégation de signature de la directrice de l'académie de Dijon Nathalie ALBERT-MORETTI au DASEN 21 Pascale COQ - Secrétaire générale Colette JEHANNO ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à madame Colette JEHANNO, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes, courriers et mesures relevant des attributions et compétences de la directrice académique des services de l'éducation nationale dans les matières suivantes :

### 1) Scolarité et vie scolaire dans le premier degré

- conventions de stage d'observation préparatoire aux métiers de l'enseignement et de psychologue de l'éducation nationale du premier degré dans les écoles publiques de Côte-d'Or ;
- conventions de stage des étudiants en masters 1 et 2 « métiers de l'enseignement et de la formation » (MEEF), dans les écoles publiques de Côte-d'Or ;
- agréments pour les intervenants extérieurs aux activités d'enseignement rémunérés et bénévoles dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- décisions relatives aux dossiers de voyages scolaires avec nuitées dans le premier degré.

### 2) Enseignement du premier degré

- rapports d'inspection des professeurs des écoles ;
- autorisations d'absence pour raisons familiales ou personnelles ;
- Les décisions relatives à la répartition des emplois d'instituteurs et de professeurs des écoles dans le département ;
- suivi des professeurs des écoles stagiaires ;

### 3) Scolarisation

- décisions et courriers aux familles et aux établissements portant sur l'affectation des élèves (affectations individuelles) en collège et en lycée ;
- lettres relatives au contrôle de l'obligation scolaire et au suivi de l'absentéisme ;
- lettres d'avertissement aux familles en cas de non-respect de l'obligation scolaire ;
- courriers relatifs aux conseils de discipline ;
- affectation des élèves exclus par décision du conseil de discipline ;
- courriers aux familles et aux établissements portant sur l'affectation des élèves en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en unité locale d'inclusion scolaire (ULIS), en 3e prépa pro et en 3e dispositif d'initiative aux métiers en alternance ;
- courriers aux familles relatifs à l'instruction à domicile.

#### *Dispositifs relais*

- convocations aux réunions relatives aux dispositifs relais ;
- courriers aux établissements et aux familles concernant les dispositifs relais (affectation, suivi).

#### *Elèves à besoins éducatifs particuliers*

- réponses aux familles des enfants nouvellement arrivés en France ;
- réponses aux familles relatives aux enfants du voyage et aux élèves intellectuellement précoces.
- conventions de coopération entre un professionnel du secteur de la santé ou un service médico-social et une école publique ou un établissement public local d'enseignement.

### 4) Ressources humaines

- les décisions relatives au recrutement et la gestion des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire, des volontaires du service civique, des bénéficiaires de contrats Parcours emploi compétences ;

#### 5) Locaux et finances

- les notifications aux communes, après recensement et instruction des projets transmis dans les services, l'avis préalable du représentant de l'État à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ;
- les notifications aux communes, après instruction des projets transmis dans les services, l'avis préalable du représentant de l'État à la désaffectation des terrains, locaux scolaires et logements d'instituteurs ;
- les demandes d'achat et de subvention relatives aux BOP 140, 214 et 230 ;
- les décisions relatives à l'organisation et la gestion matérielle de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Colette JEHANNO, délégation de signature est donnée à monsieur Dominique MATET pour les matières énoncées au 1) et 2) du 1er article.

#### Article 3 :

Dans le cadre de leurs attributions respectives, les chefs de division sont autorisés à signer tout document ne comportant pas de décisions (note d'information, lettres, notifications d'actes administratifs, extraits d'actes collectifs).

#### Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

#### Article 5 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or et sera affiché dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 23 août 2021

La directrice académique des services de  
l'éducation nationale, directrice des  
services départementaux de l'éducation  
nationale de Côte-d'Or

  
Pascale COQ

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Côte-d'Or

21-2021-07-12-00015

Arrêté portant subdélégation de signature de  
Mme Pascale COQ Inspectrice d'académie,  
directrice académique des services de  
l'Education nationale de Côte d'Or

**Arrêté du 12 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Mme Pascale COQ,  
Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de  
Côte d'Or**

L'Inspectrice d'académie, Mme Pascale COQ, directrice académique des services de l'éducation nationale de Côte d'Or,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de l'académie de Dijon ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Pascale COQ, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Côte d'Or,

VU l'arrêté 2021-001 donnant délégation à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de l'académie de Dijon

VU l'arrêté 2021-020 donnant délégation à Mme Pascale COQ, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Côte d'Or,



## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Arnaud CRIARD, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratifs relevant de son domaine de compétences et notamment :

#### En matière de formation, certification et emploi :

- Certification et délivrance du BAFA
- Organisation des jurys BAFA

#### En matière de jeunesse et d'éducation populaire

- Organisation du service national universel
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département

En cas d'absence de M. Arnaud CRIARD, délégation est donnée à :

- M. Laurent DAILLIEZ (jeunesse et engagement)
- et Mme Emmanuelle OUDOT (sport)

### Article 2 :

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :

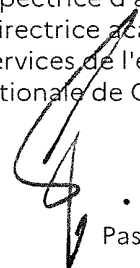
- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la DSDEN est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Saône et Loire.

Fait à Dijon, le 12/07/2021

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique  
des services de l'éducation  
nationale de Côte d'Or,



Pascale COQ

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

21-2021-07-30-00004

Arrêté préfectoral interdépartemental  
n°AP-2021-33-DREAL portant modification de  
l'arrêté préfectoral n°2016/580 du 25 avril 2016  
et renouvellement de la composition de la  
commission de suivi de site (CSS) pour la  
plate-forme chimique de Tavaux



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-33-DREAL**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016/580 DU 25 AVRIL 2016  
ET RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE  
(CSS) POUR LA PLATE-FORME CHIMIQUE DE TAVAUX**

**LE PRÉFET DU JURA**

**LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

**VU :**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-36, D.125-29 à D.125-34, R.128-8-1 à R.125-8-5 relatifs aux commissions de suivi de site ;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2016 du 25 avril 2016 portant création de la commission de suivi de site relatif à la plate-forme chimique de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France situé sur la plate-forme chimique de TAVAUX ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société INOVYN France située sur la plate-forme chimique de TAVAUX ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT :**

- les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la plate-forme chimique de Tavaux sur laquelle l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France et INOVYN France en particulier exploitent un ensemble d'installations classées ;
- que ces établissements relèvent du 2° paragraphe II de l'article L.125.1 et du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

- la nécessité de modifier l'arrêté du 25 avril 2016 précité pour tenir compte du changement de raison sociale de la société SOLVAY TAVAUX devenue l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France ;
- que le mandat des membres de la CSS est échu à compter de la date du 25 avril 2021 et qu'il convient de le renouveler ;

**SUR** propositions des Secrétaires Généraux des Préfectures du Jura et de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTENT

### Article 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2016 du 25 avril 2016 susvisé concernant le périmètre de la commission de suivi de site sont modifiées comme suit :

*« Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de la plate-forme chimique de Tavaux sur laquelle l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France et la société Inovyn France, en particulier exploitent un ensemble d'installations classées. Elles sont désignées « exploitants ». »*

### Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016 du 25 avril 2016 susvisé concernant la composition de la commission de suivi de site sont modifiées comme suit :

*« La commission, visée à l'article 1<sup>er</sup>, est composée des membres suivants, repartis en cinq collèges :*

- **Collège "Administrations de l'Etat" :**
  - *le Préfet du Jura ou son représentant,*
  - *le Préfet de la Côte d'Or ou son représentant,*
  - *la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) du Jura ou son représentant,*
  - *le Chef du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Jura ou son représentant,*
  - *le Directeur départemental de la gendarmerie nationale ou son représentant,*
  - *le Directeur départemental de la police nationale ou son représentant,*
  - *le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) ou son représentant,*
  - *le Directeur départemental des territoires (DDT) du Jura ou son représentant,*
  - *le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,*
  - *le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,*
  - *la Directrice départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or ou son représentant, en charge notamment de la police de la pêche dans la Saône,*
  - *le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes (DREAL) ou son représentant, en charge notamment de la police de l'eau dans la Saône.*

- **Collège "Elus des collectivités territoriales" :**
  - le Maire d'Abergement-la-Ronce, ou son représentant,
  - le Maire de Tavaux, ou son représentant,
  - le Maire de Damparis, ou son représentant,
  - le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, ou son représentant,
  - Mme la Conseillère Départementale du canton de Tavaux, ou son représentant,
  - le Maire de Saint-Symphorien sur Saône, ou son représentant
  - le Maire de Losne, ou son représentant.
- **Collège "Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission est créée" :**
  - le Directeur de l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France ou son représentant,
  - le Directeur de la société INOVYN France ou son représentant,
  - le responsable HSE de l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France ou son représentant,
  - la responsable HSE de la société INOVYN France ou son représentant,

Ces membres font partie du comité de coordination hygiène sécurité environnement (CCHSE) en place au sein de la plate-forme chimique de Tavaux à l'initiative des exploitants. Ils pourront se faire assister de collaborateurs. Le périmètre de ce comité peut être élargi à d'autres exploitants de la plate-forme. La présidence de ce comité est assurée en alternance entre le Directeur de l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France et le Directeur de la société INOVYN France.

- le Directeur de la société ALFI, ou son représentant,
  - le Directeur de la société RHENUS Logistics France, ou son représentant,
  - le Directeur de la société CARMEUSE CHAUX, ou son représentant.
- **Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée" :**
    - un représentant des salariés de l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France,
    - un représentant des salariés de la société INOVYN France.
  - **Collège "Riverains et Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée" :**
    - le Président de l'association des propriétaires et locataires de Tavaux, ou son représentant,
    - le Président du foyer rural et d'éducation populaire d'Abergement-la-Ronce, ou son représentant,
    - le Président de l'association Jura Nature Environnement ou son représentant,
    - le Président de l'association « Dole Environnement » ou son représentant,
    - le Président de l'association « France Nature Environnement » ou son représentant,
    - le Président de l'association CPEPESC de Franche-Comté ou son représentant,
    - le Directeur de la SNCF Réseau, direction territoriale Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
    - le Directeur de l'APRR, ou son représentant,
    - le Directeur de VNF, direction territoriale Rhône Saône, ou son représentant,
    - le Directeur de l'aéroport de Dole-Jura, ou son représentant,
    - le Président de la CCI ou son représentant, au titre des entreprises riveraines.

- **Personnalité qualifiée**

Outre des membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées qu'elle nomme. »

## Article 5

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016 du 25 avril 2016 demeurent sans changement.

## Article 6 – Recours et publication

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Jura et de Côte d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairies d'Abergement-La-Ronce, Damparis, et Tavaux.

Fait à Lons le Saunier, le 26 JUL. 2021

  
David PHILLOT  
Le Préfet du Jura

Fait à Dijon le 30 JUL. 2021

  
Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2021-08-25-00001

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le pôle pilotage et ressources

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la  
Côte-d'Or

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives  
à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances  
publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des  
administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la  
Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à  
la comptabilité publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances  
publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 20 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE,  
administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances  
publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 juin 2019  
fixant au 1<sup>er</sup> août 2019 la date d'installation de M. Jean-Paul CATANESE dans les fonctions  
de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département  
de la Côte-d'Or ;

**DECIDE :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux  
attributions du pôle pilotage ressources, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et  
sur sa seule signature en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Armelle BURDY, et sans



que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux, est donnée à :

**M. Guillaume MERTZWEILLER**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, budget, logistique, immobilier et conditions de vie au travail,

**M. Philippe VILLIER**, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la division ressources humaines et de la formation professionnelle.

**Mme Christine GAMEL**, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable e la division stratégie, budget, logistique, immobilier et conditions de vie au travail.

## **Article 2 :**

### **1. Pour le service Ressources humaines :**

**Mme Elsa BAILLIEUX**, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service, en cas d'empêchement ou d'absence de M. VILLIER.

**Mmes Francine PAILLE, Maud LARCENET**, contrôleuses principales des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BAILLIEUX, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines

### **2. Pour le service Formation professionnelle :**

**Mme Isabelle GARCIN**, inspectrice des finances publiques, **Mme Myriam AMMETER**, contrôleuse des finances publiques et **Mme Corinne BARBE**, agente principale des finances publiques, reçoivent délégation pour présider les commissions d'examens et concours.

**Mme Isabelle GARCIN**, inspectrice des finances publiques, **Mme Myriam AMMETER**, contrôleuse des finances publiques et **Mme Corinne BARBE**, agente principale des finances publiques, affectées au service de la formation professionnelle, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au secteur de la formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés ainsi que tous actes relatifs à l'organisation des concours.

### **3. Pour la Division Stratégie, Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de Vie au Travail:**

Pour les services budget, logistique et immobilier :

**Mme Sandrine BAROUDEL**, inspectrice des finances publiques, et **M. Emmanuel GUEDJ**, inspecteur des finances publiques reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, en cas d'empêchement ou d'absence de M. MERTZWEILLER.

**Mme Sandrine BAROUEDEL et M. Guillaume MERTZWEILLER** sont désignés mandataires de certification pour l'acquisition des certificats de signature électronique.

**M. Denis BAEZA**, contrôleur des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Budget et Logistique en cas d'empêchement ou d'absence de M. MERTZWEILLER ou M. Emmanuel GUEDJ.

**Les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire ne sont pas visés par la présente délégation.**

Pour les services stratégie et pilotage :

**Mmes Muriel ANTONIAZZI et Caroline CLERC-LETURGEON**, inspectrices des finances publiques, reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, en cas d'empêchement ou d'absence de M. MERTZWEILLER.

Assistant de prévention :

**Mme Caroline ALVAREZ**, contrôlease des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations dans le cadre de ses attributions d'assistante de prévention.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 août 2021

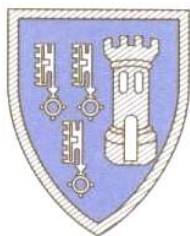
**Signé**

Jean-Paul CATANESE

Hospices Civils de Beaune

21-2021-08-26-00001

Arrêté n°30-2021 portant délégation de signature  
à la Direction des Ressources Humaines



## DÉCISION DU DIRECTEUR

n°30/2021

---

### OBJET :

DELEGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

---

Le Directeur,

- Vu les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique permettant au directeur d'un établissement public de santé de déléguer sa signature, et définissant les conditions de cette délégation,

### DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur DUMAS Philippe**, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales en cas d'absence de Madame FRASLIN Marie, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales, aux fins de procéder à :

- l'engagement et à la liquidation des dépenses sur les comptes suivants : compte 621, compte 625, compte 63 à l'exception du compte 635, compte 64 et compte 67.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur DUMAS Philippe**, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales en cas d'absence de Madame FRASLIN Marie, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales pour :

- tous les actes et décisions relatifs à la gestion des personnels médicaux et non médicaux, des procédures disciplinaires des agents placés sous son autorité.

Fait à Beaune, le 26 août 2021  
Le Directeur,

*Signé*

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-08-30-00001

Arrêté préfectoral n° 1170 relatif à la division  
annuelle des communes en plusieurs bureaux de  
vote et portant transfert de certains lieux de  
vote



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections**

**Bureau des Élections et de la Réglementation**

Affaire suivie par : D. GIRAUD et C. BROUSSE

Tél : 03 80 44 65 41/65 40

mél : [pref-elections@cote-dor.gouv.fr](mailto:pref-elections@cote-dor.gouv.fr)

Dijon, le 30 août 2021

**Arrêté N° 1 170**

relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote  
et portant transfert de certains lieux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;

**VU** la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**VU** le décret n° 2014-175 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Côte-d'Or ;

**VU** le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois n° 2016-1046 et n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, notamment son article 2-I ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 359 du 28 août 2012 ayant divisé la Ville de DIJON en 95 bureaux de vote et l'arrêté préfectoral n° 571 du 24 août 2015 ayant reconduit la division des communes en bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 28 février 2017 et modifié le périmètre géographique de certains bureaux de vote de la Ville de DIJON ainsi que le lieu de certains bureaux de vote ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1 207 instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral du 14 décembre 2020 ;

**VU** les informations fournies et l'avis émis par les maires consultés ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

Préfecture de la Côte-d'Or  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél : 03 80 44 64 00 Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

## ARRÊTE

### **SECTION 1 : COMMUNES DIVISÉES EN PLUSIEURS BUREAUX DE VOTE**

**Article 1er** : Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 il est créé **2 bureaux** de vote sur la commune de Ruffey-les-Echirey avec le découpage électoral ci-dessous :

**Bureau n° 1** : salle de l'Espace de Rencontre et de Loisirs - Chemin du Basmont

Le périmètre du bureau de vote comporte les rues suivantes :

- rue des Crais
- rue des Clairs Soleils
- rue des Ecoles
- rue des Roilottes
- rue Grange Brûlée
- impasse de la Motte
- rue Marguerite Mutin
- allée du Breuil
- allée Champ Boissier
- rue de la Prielle
- rue des Fleurs
- allée des Prunus

**Bureau n° 2** : salle de l'Espace de Rencontre et de Loisirs - Chemin du Basmont

Le périmètre du bureau de vote comporte les rues suivantes :

- rue de l'Avenir
- rue de l'Abbé Bouhey
- rue de l'Abbé Pierre
- allée des Myosotis
- rue des Bleuets
- allée des Iris
- allée des Violettes
- rue du Fontenis
- rue du Pressoir
- rue du Four
- rue de Dijon
- rue Nicolas Midant
- cour du Château
- ruelle Basse
- rue de la Cure
- impasse de la Roulotte
- avenue de la Gare
- rue du 1er régiment de Bourgogne
- rue du 48e régiment d'artillerie
- allée Maurice Quignard
- rue des Tilleuls
- route de Varois

**Le bureau centralisateur de la commune est le 1er bureau.**

**Article 2** : Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 il est créé **4 bureaux** de vote sur la commune de Montbard avec le découpage électoral ci-dessous :

**Bureau n° 1** : Espace Paul Eluard – Place Gambetta

Le périmètre du bureau de vote comporte les rues suivantes :

- Chemin de Cruchy
- Cours Eugène Delacroix
- Grande Rue
- Hameau de la Mairie
- Impasse de la Chapelle
- Pavillon Thoureau
- Place Marcel Cachin
- Route de Laignes
- Rue Bellevue
- Rue Chantal Quenneville
- Rue Charles de Gaulle
- Rue de l'Aubépine
- Rue de la Fontaine
- Rue de la Sabière
- Rue de Laignes
- Rue des Martyrs de Lantilly
- Rue des Pins
- Rue du 19 mars 1962
- Rue Edmond Mathieu
- Rue Elsa Triolet
- Rue Ernest Boguet
- Rue Gustave Courbet
- Rue Jammet Thiard
- Rue Jean Rostand
- Rue Léonard de Vinci
- Rue Pablo Picasso
- Rue Saint Michel
- Rue Salvador Allende
- Rue Van Gogh
- Ruelle des Lavois
- Chemin des Carrières
- Rue Henri Matisse
- Allée Sylvaine Collin
- Allée Laure Junot
- Allée Simone de Beauvoir
- Chemin des Bordes
- Chemin des Douies
- Rue Auguste Renoir

Préfecture de la Côte-d'Or  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél : 03 80 44 64 00 Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

### **Bureau n° 2** – Espace Paul Eluard – Place Gambetta

Le périmètre du bureau de vote comporte les rues suivantes :

- Avenue Maréchal Leclerc
- Chemin de la Combe du Beugnon
- Chemin de la Fontaine du Beugnon
- Chemin de Saint-Pierre
- Chemin des Cloiseaux
- Chemin des Laries Clochets
- Chemin du Gué Saint-Jean
- Cités de la Marne
- Impasse des Grillons
- Passage Anatole France
- Rue Ampère
- Rue des Castors
- Rue des Fleurs
- Rue du Beugnon
- Rue du Square
- Rue Emile Zola
- Rue Jean Moulin
- Rue Jean-Philippe Rameau
- Rue Joliot Curie
- Rue Michel Servet
- Rue Michelet
- Rue Voltaire
- Sentier des Treilles
- Sentier des Vignes de Quiot
- Ruelle du Talus
- Rue Eric Tabarly
- Place du Champ de Foire
- Route de Semur
- Impasse Wattelet

### **Bureau n° 3** – Espace Paul Eluard – Place Gambetta

Le périmètre du bureau de vote comporte les rues suivantes :

- Allée de Corcelotte
- Allée de la Garenne
- Avenue Maréchal Foch
- Chemin de la Bichette
- Chemin des Nymphes
- Cité de Verdun
- Ecart de Censée
- Ferme Saint Philibert
- Impasse du Rondot
- Parc de Corcelotte
- Parc Joumelle
- Passage Pierre Martin
- Quai Joseph Maire
- Quai Philippe Bouhey
- Route de Dijon
- Route de Nogent
- Rue Ambroise Paré
- Rue Arago
- Rue Champfleury
- Rue d'Alembert
- Rue de Courtangis
- Rue de Couvin
- Rue de Fays
- Rue de la Fauverge
- Rue de la Fontaine d'Argent
- Rue de la Prairie
- Rue de Verdun
- Rue des Mésanges
- Rue Diderot
- Rue Henri Poincaré
- Rue Jean Jaurès
- Rue Lamartine
- Rue Lavoisier
- Rue Marceau
- Rue Marcelin Berthelot
- Rue Pierre Emile Lefol
- Rue Saint-Philibert
- Rue Saint Roch
- Rue Jean Mairey
- Rue des Maronniers
- Impasse des Sources
- Rue des Alouettes
- Place Henri Vincenot
- Chemin de la Prairie

### **Bureau n° 4** – Espace Paul Eluard – Place Gambetta

Le périmètre du bureau de vote comporte les rues suivantes :

- Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
- Avenue Aline Gibez
- Chemin d'Aleth
- Chemin de Montmuzard
- Chemin des Vignes Blanches
- Passage de la Promenade
- Passage Georges Brassens
- Place Aline Gibez
- Place Buffon
- Place Jacques Garcia
- Place Jean-Marie Bernard
- Résidence Carnot
- Résidence Le Montmuzard
- Route de Châtillon
- Rue Alfred Debussy
- Rue Anatole Hugot
- Rue Auguste Carré
- Rue Benjamin Guérard
- Rue Carnot
- Rue d'Abrantès
- Rue Daubenton
- Rue de l'Arquebuse

Préfecture de la Côte-d'Or  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél : 03 80 44 64 00 Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>



- Rue de la Liberté
- Rue des Fossés
- Rue des Ordonnances de 1945
- Rue des Remparts
- Rue des Roches
- Rue des Vignes
- Rue du Faubourg
- Rue du Parc
- Rue Edme Piot
- Rue Eugène Guillaume
- Rue François Debussy
- Rue Georges Loye
- Rue Jean-Baptiste Lothe
- Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue Léon Fourney
- Rue Léonie Delautel
- Rue Piron
- Ruelle de la Résistance
- Ruelle des Tarots
- Ruelle du Four
- Ruelle du Pépiniériste
- Ruelle Traversière
- Sentier des Vignes Blanches
- Chemin de Champeau
- Rue Paul Langevin
- Rue du Docteur Brunhes
- Allée Clémenceau
- Passage des Bardes
- Ruelle des Bons Enfants
- Chemin des Plantes
- Ruelle du Paradis
- Ruelle au Renard
- Ecluse66
- Impasse des Ecoles
- Place Gambetta
- Impasse du Vivier
- Allée des Vignes Blanches

**Le bureau centralisateur de la commune est le 1er bureau.**

**Article 3 :** Sont reconduites pour la période du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022**, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 564 du 22 août 2017 ayant modifié le périmètre géographique de certains bureaux de vote de la **Ville de DIJON**, en tenant compte des précisions suivantes :

**Canton de Dijon 1**

La dénomination du bureau de vote ci-dessous est modifiée :

**Bureaux n° 9** – MJC Montchapet – Allée Darius Milhaud

(Ancienne dénomination : Maison de la Petite Enfance )

**Canton de Dijon 6**

Dans la commune de Dijon, est créé un bureau de vote **96** intitulé : « Bureau de rattachement dérogatoire ».

Il est installé au 1 rue de Saverne à DIJON. Pour les élections départementales, ce bureau est rattaché au 6ème canton et pour les élections législatives à la 3ème circonscription.

**Article 4 :** Sont reconduites, pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022**, les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 894 du 28 août 2020 et n°1207 du 14 décembre 2020 ayant reconduit la division en bureaux de vote des communes suivantes, tenant compte des modifications fixées aux articles précédents du présent arrêté et rectifications mentionnées ci-après :

**ARRONDISSEMENT DE DIJON**

<i><b>Communes</b></i>	<i><b>Nombre de bureaux de vote</b></i>	<i><b>Bureau centralisateur de la commune et des éventuelles circonscriptions</b></i>
<b>AHUY</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<p><b>Transfert du bureau n° 1 et 2</b>  <b>Nouvelle adresse : Salle Mille Club, place du 11 Novembre 1918</b>            Ancienne adresse : Salle Aqueducienne, 3 Allée de l'enfance</p>		
<b>ARC-SUR-TILLE</b>	2 bureaux	Bureau n° 1

Préfecture de la Côte-d'Or  
 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
 tél : 03 80 44 64 00 Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

<b>AUXONNE</b>	4 bureaux	Bureau n° 1																		
<b>BELLENEUVE</b>	2 bureaux	Bureau n° 1																		
<b>CHENÔVE</b>	9 bureaux	Bureau n° 1																		
<b>CHEVIGNY SAINT SAUVEUR</b>	9 bureaux	Bureau n° 2																		
<b>COLLONGES ET PREMIERES</b>	2 bureaux	Bureau n°1																		
<b>COUTERNON</b>	2 bureaux	Bureau n° 1																		
<b>DIJON</b>	96 bureaux	Bureau n° 1																		
<p><b>Transfert des bureaux n° 4 et 5</b>  <b>Nouvelle adresse : 4 B, rue Raoul de Juigné</b>  Ancienne adresse : 2 rue Raoul de Juigné</p> <p><b>Transfert des bureaux n° 46, 47 et 48</b>  <b>Nouvelle adresse : 18 rue Camille Flammarion</b>  Ancienne adresse : 10 rue Camille Flammarion</p> <p><b>Bureau n°96 : bureau de rattachement dérogatoire, rattaché à la 3ème circonscription et au canton n°6.</b></p> <p><b>Rattachement de rues nouvellement créées :</b></p> <table> <thead> <tr> <th><b>Dénomination</b></th> <th><b>Bureau de vote</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Rue des Plantes mères</i></td> <td>94 – Ecole Alsace</td> </tr> <tr> <td><i>Rue Comte de Tréville</i></td> <td>73 – Ecole Larrey</td> </tr> <tr> <td><i>Allée Jacques Sauvageot</i></td> <td>53 – Ecole Mansart</td> </tr> <tr> <td><i>Allée Françoise Sagan</i></td> <td>37 – Ecole Château de Pouilly</td> </tr> <tr> <td><i>Rue des champs à la ronce</i></td> <td>53 – Ecole Mansart</td> </tr> <tr> <td><i>Allée Bernard Loiseau</i></td> <td>77 – Ecole Jean Jaurès</td> </tr> <tr> <td><i>Rue Saint Vincent de Paul</i></td> <td>86 – Gymnase des Bourroches</td> </tr> <tr> <td><i>Boulevard Colonel Charles Flamand</i></td> <td>24 – Ecole Clémenceau</td> </tr> </tbody> </table>			<b>Dénomination</b>	<b>Bureau de vote</b>	<i>Rue des Plantes mères</i>	94 – Ecole Alsace	<i>Rue Comte de Tréville</i>	73 – Ecole Larrey	<i>Allée Jacques Sauvageot</i>	53 – Ecole Mansart	<i>Allée Françoise Sagan</i>	37 – Ecole Château de Pouilly	<i>Rue des champs à la ronce</i>	53 – Ecole Mansart	<i>Allée Bernard Loiseau</i>	77 – Ecole Jean Jaurès	<i>Rue Saint Vincent de Paul</i>	86 – Gymnase des Bourroches	<i>Boulevard Colonel Charles Flamand</i>	24 – Ecole Clémenceau
<b>Dénomination</b>	<b>Bureau de vote</b>																			
<i>Rue des Plantes mères</i>	94 – Ecole Alsace																			
<i>Rue Comte de Tréville</i>	73 – Ecole Larrey																			
<i>Allée Jacques Sauvageot</i>	53 – Ecole Mansart																			
<i>Allée Françoise Sagan</i>	37 – Ecole Château de Pouilly																			
<i>Rue des champs à la ronce</i>	53 – Ecole Mansart																			
<i>Allée Bernard Loiseau</i>	77 – Ecole Jean Jaurès																			
<i>Rue Saint Vincent de Paul</i>	86 – Gymnase des Bourroches																			
<i>Boulevard Colonel Charles Flamand</i>	24 – Ecole Clémenceau																			
<b>FONTAINE LES DIJON</b>	7 bureaux	Bureau n° 1																		
<b>GENLIS</b>	4 bureaux	Bureau n° 1																		
<b>IS-SUR-TILLE</b>	4 bureaux	Bureau n° 1																		
<b>LONGEAULT-PLUVAULT</b>	2 bureaux	Bureau n°1																		
<b>LONGVIC</b>	6 bureaux	Bureau n° 1																		
<b>MARCILLY-SUR-TILLE</b>	2 bureaux	Bureau n° 1																		
<b>MARSANNAY-LA-COTE</b>	5 bureaux	Bureau n° 1																		
<b>MIREBEAU-SUR-BEZE</b>	2 bureaux	Bureau n° 1																		
<b>NEUILLY-CRIMOLOIS</b>	2 bureaux	Bureau n°1																		

Préfecture de la Côte-d'Or  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél : 03 80 44 64 00 Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

<b>PERRIGNY LES DIJON</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>PLOMBIERES LES DIJON</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>QUETIGNY</b>	7 bureaux	Bureau n° 7
<b>RUFFEY-LES-ECHIREY</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>SAINT APOLLINAIRE</b>	8 bureaux	Bureau n° 1
<b>SELONGEY</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>SENNECEY LES DIJON</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>TALANT</b>	9 bureaux	Bureau n° 1
<b>TART</b>	2 bureaux	Bureau n°1
<b>VAROIS-ET-CHAIGNOT</b>	2 bureaux	Bureau n° 1

#### **ARRONDISSEMENT DE BEAUNE**

<i>Communes</i>	<i>Nombre de bureaux de vote</i>	<i>Bureau centralisateur de la commune et des éventuelles circonscriptions</i>
<b>BEAUNE</b>	14 bureaux	Bureau n° 1
<b>BRAZEY EN PLAINE</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>COUCHEY</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>GEVREY-CHAMBERTIN</b>	3 bureaux	Bureau n° 1
<u>Transfert du bureau n°2</u> <b>Nouvelle adresse : Salle de motricité – Ecole maternelle Roupnel Allée Bazin</b> Ancienne adresse : Complexe Nelson Mandela- Rue des artisans		
<b>LADOIX-SERRIGNY</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>NUITS-SAINT-GEORGES</b>	6 bureaux	Bureau n° 1
<b>SEURRE</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>VAL-MONT</b>	2 bureaux	Bureau n° 2
<u>Transfert du bureau n° 1</u> <b>Nouvelle adresse : 61 rue des relais de Poste</b> Ancienne adresse : 50 Rue des Relais de Poste		

## **ARRONDISSEMENT DE MONTBARD**

<i>Communes</i>	<i>Nombre de bureaux de vote</i>	<i>Bureau centralisateur de la commune et des éventuelles circonscriptions</i>
<b>CHATILLON SUR SEINE</b>	4 bureaux	Bureau n° 2
<b>LE VAL-LARREY</b>	2 bureaux	Bureau n°1
<b>MONTBARD</b>	4 bureaux	Bureau n° 1
<b>SAULIEU</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>SEMUR-EN-AUXOIS</b>	3 bureaux	Bureau n° 3
<b>TOUILLON</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>VENAREY LES LAUMES</b>	3 bureaux	Bureau n° 1

**Article 5 :** Les électeurs visés notamment aux articles L. 12, L. 15 et L. 15-1 du code électoral et pour lesquels il s'avérera impossible, en raison de leur situation personnelle, de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote seront inscrits au bureau centralisateur de la commune.

## **SECTION 2 : COMMUNES AYANT UN SEUL BUREAU DE VOTE**

**Article 6 :** Les communes du département non citées à l'article 4 de la section 1 ont un **bureau** de vote **unique**.

Pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022**, le bureau de vote des communes suivantes est ainsi transféré :

## **ARRONDISSEMENT DE DIJON**

<b>BESSEY LES CITEAUX</b>	<b>Salle des Mariages, Mairie, 2 rue d'Amont</b> Ancienne adresse : Salle des Fêtes communale, 2 rue de la Rivière
<b>CHAMPDÔTRE</b>	<b>Salle à usages Multiples, Espace Marc Fleury</b> Ancienne adresse : Mairie de Champdôtre, 42 Grande Rue
<b>SAVIGNY SOUS MALAIN</b>	<b>Espace de rencontre et de loisirs Guy Voisine, Route de Mâlain</b> Ancienne adresse : 4 rue du Verger Jacob
<b>TROCHERES</b>	<b>Salle de réunion Place Communale</b> Ancienne adresse : mairie 4 Bis Rue de la Croix
<b>VELARS SUR OUCHE</b>	<b>Salle des 3 ponts, Place Osburg</b> Ancienne adresse : Groupe Scolaire Lucienne Beaulier, 6 Impasse Clos de l'Eglise
<b>VILLERS LES POTS</b>	<b>Espace Rural, 2 rue des Rosiers</b> Ancienne adresse : Salle des Fêtes, 22 rue des Rosiers

## **ARRONDISSEMENT DE BEAUNE**

<b>ARNAY-LE-DUC</b>	<b>Salle Pierre Meunier- Rue de l'Arquebuse</b> Ancienne adresse : Rue de la 1ère Armée Française
<b>BLIGNY-LES-BEAUNE</b>	<b>Mairie-Salle des mariages, 12 place de la mairie</b> Ancienne adresse : groupe scolaire, Rue de la Champagne
<b>BONCOURT-LE-BOIS</b>	<b>Salle polyvalente – rue du Pré Sauley</b> Ancienne adresse : marie, place de la mairie
<b>COMBLANCHIEN</b>	<b>Salle des fêtes place du 21 août 1944</b> Ancienne adresse : Mairie 1 place du 21 août 1944
<b>EPERNAY-SOUS-GEVREY</b>	<b>ERL – Rue du Poiset</b> Ancienne adresse : Mairie -Place des Tilleuls
<b>FRANXAULT</b>	<b>Salle des fêtes- 8 Bis Rue Bossuet</b> Ancienne adresse : Mairie -Rue Bossuet
<b>JOUEY</b>	<b>Salle des Fêtes - 4 route d'Arnay</b> Ancienne adresse : Mairie-9 Route d'Arnay
<b>MEURSANGES</b>	<b>Halle artisanale et Culturelle Place Claude Gantheret</b> Ancienne adresse : Ecole - 1 impasse des Maronniers
<b>POMMARD</b>	<b>Salle Jean-Claude Pathier, 5 rue Sainte Marguerite</b> Ancienne adresse : Petite Mairie (Agence postale) 5 rue de la Mairie

## **ARRONDISSEMENT DE MONTBARD**

<b>FAIN LES MONTBARD</b>	<b>Salle à usage Multiple, 2 rue de la Gare</b> Ancienne adresse : 5 rue de Montbéliard
<b>NOD-SUR-SEINE</b>	<b>3 Rue Haute</b> Ancienne adresse : 2 Rue Haute

**Article 7 :** La liste de tous les bureaux de vote du département avec leur adresse est disponible sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or – [www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr).

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Beaune, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montbard et les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 30 août 2021

Le Préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-08-30-00002

ARRETE PREFECTORAL N°1131  
portant approbation du plan particulier  
d'intervention de l'établissement Dijon Céréales



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile**

### **ARRETE PREFECTORAL N°1131**

**portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement Dijon Céréales**

Le préfet de la Côte-d'Or

**Vu** la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive « SEVESO III » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses abrogeant la directive 96/82/CE ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, les articles R.741-25 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement et, notamment, le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, chapitre III portant organisation des secours, notamment les articles 14 à 22 ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** le décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 relatif à l'information des populations et modifiant le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

**Vu** la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R.741-26 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R.741-21 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du Code de Sécurité Intérieure

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 458 du 28 septembre 2010 portant approbation du plan ORSEC dispositions générales du département de la Côte d'Or;

**Vu** l'Instruction du Gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO ;

**Vu** les Études de dangers en date du 30 août 2013

**Vu** le Plan d'Opération Interne (P.O.I) du Directeur de l'établissement Dijon Céréales du 11 août 2020 ;

**Vu** les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public qui s'est déroulée du 1er avril 2021 au 3 mai 2021 ;

**Vu** le courrier du 9 juin 2021 de monsieur le maire de la commune de Longvic émettant un avis favorable à l'approbation du PPI ;

**Vu** la délibération lors de la séance du conseil municipal de la commune de Longvic du 5 juillet 2021 émettant un avis favorable et sans réserve à la proposition du PPI ;

**Vu** l'avis favorable des services concernés et des Maires de consultés,

**Vu** l'avis favorable du Directeur de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réviser le PPI arrêté le 29 décembre 2008 du fait des éléments nouveaux contenus dans le complément de l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** l'exercice du PPI réalisé le 5 octobre 2020 ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La mise à jour du plan particulier d'intervention concernant le site Dijon Céréales à Longvic, annexé au présent arrêté est approuvé. Ce PPI s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

**Article 2** : Conformément aux dispositions du décret 2005-1156 susvisé, la commune de Longvic située dans le périmètre PPI, est soumise à l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde, qui devra être révisé tous les cinq ans.

**Article 3** : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le Plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 5540 du 29 décembre 2008 portant approbation du Plan particulier d'intervention est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21 000 DIJON ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de Longvic, le Directeur de Dijon Céréales, les membres de la Commission de Suivi de Site et l'ensemble des chefs de services et des directions mentionnés dans le plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

LE PRÉFET,

**SIGNE**

Fabien SUDRY



Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-08-23-00002

Arrêté préfectoral portant mise en sécurité de  
l'immeuble sis 2 rue de l'Echailley, Hameau  
d'Evelle - 21340 Baubigny, parcelle cadastrée  
C1077 et 1608 dans le cadre d'une procédure de  
substitution d'action



Affaire suivie par : Julien AFONSO  
Tél : 03.80.44.66.12 / 03 80 44 66 73  
mél : [pref-bali@cote-dor.gouv.fr](mailto:pref-bali@cote-dor.gouv.fr)

### **Arrêté préfectoral**

**portant mise en sécurité de l'immeuble sis 2 rue de l'Echailley, Hameau d'Evelle – 21340 BAUBIGNY,  
parcelle cadastrée C1077 et 1608 dans le cadre d'une procédure de substitution d'action**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code général des collectivités territoriale, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-4 ;
- VU** l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** le courrier du 1<sup>er</sup> avril 2021 adressé par la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune au président de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud ;
- VU** le courrier du 21 avril 2021 adressé par le président de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud à la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune ;
- VU** le message du 12 mai 2021 adressé par le service juridique de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud ;
- VU** le courrier du 31 mai 2021 adressé par la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune au président de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud ;
- VU** le courrier adressé par le président de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud au maire de Baubigny et reçu par courriel le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- VU** le rapport d'expertise du 11 juillet 2021 établi par Jean-Pierre MOYSE, métreur madanté par le Tribunal administratif de Dijon ;

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
mél : [pref-bali@cote-dor.gouv.fr](mailto:pref-bali@cote-dor.gouv.fr)  
Site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr>

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant mise en demeure au président de la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud de faire usage de ses pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat sur le territoire de la commune de Baubigny dans le cadre de la procédure de péril ordinaire ;

**Considérant** l'incompétence du maire de Baubigny pour adopter un arrêté de mise en sécurité en procédure ordinaire ;

**Considérant** la compétence du président de la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud en matière d'habitat ;

**Considérant** que le maire de Baubigny a alerté le président de la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud ainsi que le représentant de l'État dans le département des risques que fait courir cette situation de péril ;

**Considérant** le transfert de plein droit des prérogatives dévolues aux maires en matière de polices spéciales de l'habitat au bénéfice du président de la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud, en application des dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant** les conditions requises réunies pour que le président de la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud exerce la police des édifices menaçant ruines y compris lorsque les bâtiments ne sont pas à usage d'habitation, la police des établissements recevant du public à usage d'hébergement ainsi que la police des équipements communs des immeubles collectifs à usage d'habitation ;

**Considérant** que le président de la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger ;

**Considérant** que la sécurité des personnes est gravement compromise et qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

**Considérant** l'immeuble sis 2 rue de l'Echailley, Hameau d'Evelle – 21340 BAUBIGNY, parcelle cadastrée C1077 et 1608 ;

**Considérant** que, lors de la visite technique en date du 8 juillet 2021 réalisée par un expert diligenté par le Tribunal administratif de Dijon, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

*« La maison est en mauvais état. Le plancher présente une solive cassée, provisoirement soutenue par des étais installés par le centre de secours. Le plancher s'est affaissé de 10 centimètres environ. Le risque d'effondrement est très important. [...] Le risque d'un effondrement du plancher entraînerait l'effondrement de la maison sur le domaine public. Il est à prévoir que des chutes de matériaux se feraient sur la place qui a un trafic important » ;*

**Considérant** que le propriétaire n'a pas assuré le relogement des occupants dans le respect des articles art. L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitat ;

**Considérant** que le Domaine Labry sis au 135 route de Beaune Hameau de Melin - 21190 AUXEY-DURESSSES a, à la demande du maire de Baubigny, mis à disposition des occupants son gîte pour une durée de quinze jours se substituant ainsi au propriétaire défaillant qui par la suite a consenti à s'acquitter des frais d'hébergement supportés par le domaine susvisé ;

**Considérant** que les occupants ont intégré le 19 juillet 2021 un logement social après dépôt d'une demande auprès de CDC habitat.



**Considérant** l'urgence de la situation et la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

L'immeuble sis 2 rue de l'Echailley, Hameau d'Evelle – 21340 BAUBIGNY, parcelle cadastrée C1077 et 1608 appartient, selon nos informations à ce jour, à Monsieur Jean-Paul LACOUR.

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un homme de l'art (bureau d'études techniques spécialisé, ingénieur structure bâtiment, entreprises qualifiées et assurées) pour établir un diagnostic sur les désordres constatés afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs et assurer le bon suivi des travaux ;
- Installation devant l'immeuble des barrières « Rubalise », des panneaux d'interdiction de pénétrer dans le périmètre et d'indication du danger (attention aux chutes de matériaux) ;
- Remplacement des étais existants par des étais de résistance suffisante pour assurer la solidité du plancher ;
- Démolition et évacuation de la cheminée présentant un risque de chute ;
- Démolition et évacuation du plancher existant ;
- Façonnement d'un plancher neuf soit en béton armé, soit en bois, poutres solives et parquet.

### **Article 2 :**

L'immeuble sis 2 rue de l'Echailley, Hameau d'Evelle – 21340 BAUBIGNY, parcelle cadastrée C1077 et 1608 concerné par l'arrêté de mise en sécurité reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés.

**Article 3 :**

L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

**Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4 :**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5 :**

Le périmètre de sécurité installé par la municipalité de Baubigny, interdisant l'occupation du trottoir le long de l'immeuble sis 2 rue de l'Echailley, Hameau d'Evelle – 21340 BAUBIGNY, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public aux abords de l'immeuble.

**Article 6:**

Sur présentation du rapport d'un homme de l'Art (architecte, ingénieur, entreprise qualifiée, etc.) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le représentant de l'État dans le département prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 7 :**

A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou de ses ayants droits de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, le représentant de l'État dans le département pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés par l'expert mandaté par le Tribunal administratif expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation. Elle est fixée à 60 euros par jour de retard.

Si l'exécution des travaux d'office fait apparaître de nouveaux dysfonctionnements, le représentant de l'État dans le département se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS  
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**  
*Pôle conseil et contrôle de légalité*

**Article 8 :**

Pour faire application de l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, le représentant de l'État dans le département pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

**Article 9 :**

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud et au propriétaire mentionné à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

La sous-préfète de Beaune et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :**

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61916 – 21016 Dijon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier ou par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

*Fait à Dijon, le 23 août 2021*

*SIGNE*

*Fabien SUDRY*

## **ANNEXES**

### **Articles du code de la construction et de l'habitation relatifs à la procédure de mise en sécurité et du droit des occupants**

#### **Article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation**

La police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations est exercée dans les conditions fixées par le présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation**

La police mentionnée à l'article L. 511-1 a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux situations suivantes :

1° Les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

2° Le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;

3° L'entreposage, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ;

4° L'insalubrité, telle qu'elle est définie aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique.

#### **Article L. 511-9 du code de la construction et de l'habitation**

Préalablement à l'adoption de l'arrêté de mise en sécurité, l'autorité compétente peut demander à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger. L'expert se prononce dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa désignation.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un danger imminent, l'autorité compétente fait application des pouvoirs prévus par la section 3 du présent chapitre.

#### **Article L. 511-10 du code de la construction et de l'habitation**

L'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est pris à l'issue d'une procédure contradictoire avec la personne qui sera tenue d'exécuter les mesures : le propriétaire ou le titulaire de droits réels immobiliers sur l'immeuble, le local ou l'installation, tels qu'ils figurent au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la procédure contradictoire est valablement conduite avec le seul syndicat de copropriétaires représenté par le syndic qui en informe immédiatement les copropriétaires.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, la procédure contradictoire est conduite avec les personnes suivantes qui seront celles tenues d'exécuter les mesures :

1° L'exploitant et le propriétaire lorsqu'elle concerne des établissements recevant du public à usage



total ou partiel d'hébergement ou lorsqu'elle concerne l'entreposage de matières explosives ou inflammables ;

2° Les titulaires de la concession funéraire dans le cas mentionné à l'article L. 511-3 ;

3° La personne qui a mis les immeubles, les locaux ou les installations à disposition ou celle qui en a l'usage lorsque la mesure de police porte sur l'usage qui en est fait.

**Article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation**

I.-Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions prévues à l'article L. 543-1 du présent code.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1.

II.-L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échü.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 511-22.

III.-Le produit de l'astreinte est attribué :

1° Lorsque l'autorité compétente est le maire, à la commune ;

2° Lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, à l'Agence nationale de l'habitat, après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement ;

3° Lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président de la métropole de Lyon, à cet établissement ou à la métropole.

A défaut pour le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération



intercommunale ou de la métropole de Lyon de liquider l'astreinte et de dresser le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement, la créance est liquidée par le représentant de l'Etat et est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

#### **Article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation**

Lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Elle peut prendre toute mesure nécessaire à celle-ci. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, rendu à sa demande.

Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, l'autorité compétente peut, sur décision motivée, se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. Elle est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat des copropriétaires à concurrence des sommes par elle versées.

Lorsque l'autorité compétente se substitue aux propriétaires défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Lorsque les locaux sont occupés par des personnes entrées par voie de fait ayant fait l'objet d'un jugement d'expulsion devenu définitif, et que le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement s'est vu refuser le concours de la force publique pour que ce jugement soit mis à exécution, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement peut demander au tribunal administratif que tout ou partie de la dette dont il est redevable au titre des dispositions du présent chapitre soit mis à la charge de l'Etat. Cette somme vient en déduction de l'indemnité à laquelle peut prétendre le propriétaire en application de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le représentant de l'Etat dans le département peut par convention confier au maire l'exécution des arrêtés de traitement de l'insalubrité à l'exclusion de ceux engagés au titre de la section 3 du présent chapitre. Les frais prévus à l'article L. 511-17 sont dans ce cas recouverts au profit de la commune.

#### **Article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation**

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

#### **Article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation**

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.



**Article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation**

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

**Article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation**

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la

juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation**

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit



l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation**

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou

l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.